



TROUSSE DE SECOURS

1

Où placer les trousse de secours ?



Recommandation :

A minima une trousse par bâtiment (de préférence transportable afin d'être approchée au plus près de la victime).
Pensez également à équiper les véhicules de service (voiture, tracteurs, camions...).

Elles sont symbolisées par un panneau.



Les trousse de secours peuvent être fixes ou portatives



Elles doivent être facilement accessibles.

Les consignes de sécurité doivent être affichées à côté.

Tous les agents doivent être informés de leurs localisations.



2

Constitution de la trousse de secours

Il n'existe pas de liste type pour la composition de la trousse de secours.

C'est l'employeur qui doit définir le contenu de la trousse de secours après avoir sollicité l'avis du médecin du travail.



Il faudra tenir compte

- + De l'évaluation des risques (Document Unique)
- + De la formation de la personne en charge d'utiliser la trousse (infirmier, SST...)
Informez cette personne du contenu de la trousse et de toutes modifications !



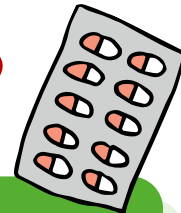
Exemple de contenu

Ce contenu est donné par Santé au Travail 72

GENERALITES

Flacon de solution hydroalcoolique en l'absence d'eau et de savon
Gants jetables en vinyle (5 paires)
Compresses stériles 7,5 x 7,5 cm
Antiseptique : gluconate de chlorhexidine (unidose)
Sérum physiologique (unidose)
Sparadrap déchirable
Pansements prédécoupés assortis : 1 boîte
2 bandes extensibles de 5 cm
1 pince à écharde
1 paire de ciseaux à bouts ronds
Lingettes désinfectantes pour petit matériel
1 couverture de survie

SI RISQUE DE COUPURE GRAVE ou DE SECTION DE MEMBRE
1 coussin hémostatique compressif (pansement compressif)
2 coussins réfrigérants
Sachets plastiques en rouleau (type sacs de congélation)



La trousse ne doit pas contenir de MEDICAMENTS, d'ANTISEPTIQUE COLORE ni de de COTON.

3

Entretien des trousse de secours

Il est essentiel d'assurer une vérification périodique des trousse de secours. Pour cela, le CDG72 vous conseille de mettre en place une procédure de suivi des trousse de secours. Celle-ci pourra notamment reprendre :



- **Leurs emplacements**
- **Leur contenu**
- **L'organisation de leur vérification périodique**

Le renouvellement du matériel (pansements, antiseptique...) après usage ou à date de péremption doit être assuré de façon rigoureuse. La vérification de la trousse doit également être réalisée au moins une fois par an datée et actée sous la responsabilité de l'autorité territoriale.



Vous trouverez un exemple de fiche de suivi d'une trousse de secours en version WORD en cliquant sur le lien suivant.

Code du Travail :

Article R. 4224-14 : Les lieux de travail sont équipés d'un matériel de premiers secours adapté à la nature des risques et facilement accessible.

Article R. 4224-23 : Le matériel de premiers secours fait l'objet d'une signalisation par panneaux.

Article R. 4224-16 : En l'absence d'infirmiers, ou lorsque leur nombre ne permet pas d'assurer une présence permanente, l'employeur prend, après avis du médecin du travail, les mesures nécessaires pour assurer les premiers secours aux accidentés et aux malades. Ces mesures qui sont prises en liaison notamment avec les services de secours d'urgence extérieurs à l'entreprise sont adaptées à la nature des risques.

Ces mesures sont consignées dans un document tenu à la disposition de l'agent de contrôle de l'inspection du travail.

